



LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2022 • N° 23

Publication parue
le 29 juillet 2022

ACTES ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT DU VAR

SOMMAIRE GENERAL

ARRETES

DIRECTION	Numéro	OBJET	Page
Direction des affaires juridiques	AR 2022-1063	ARRETE PORTANT DESIGNATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DES QUESTIONS RELATIVES A LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES	1
Direction des espaces naturels, forestiers et agricoles	AR 2022-1064	ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N° AR 2022-603 DU 11 JUILLET 2022 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER	3
Direction des	AR 2022-1003	ARRETE PERMANENT N°2022P0026 PORTANT	8

infrastructures et de la mobilité		<p>RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D98A DU D0 AU PB0A DANS LE SENS CROISSANT (GASSIN) SITUES HORS AGGLOMERATION - ROUTE DEPARTEMENTALE D98 DU PR 57+0930 AU PR 58+0240 (GASSIN) SITUES HORS AGGLOMERATION - ROUTE DEPARTEMENTALE D98 DU PR 58+0240 AU PR 58+0920 DANS LE SENS CROISSANT (GASSIN) SITUES HORS AGGLOMERATION - ROUTE DEPARTEMENTALE D98 DU PR 58+0920 AU PR 61+0100 (SAINT-TROPEZ ET GASSIN) SITUES HORS AGGLOMERATION</p>	
Direction des infrastructures et de la mobilité	AR 2022-1104	<p>ARRETE PERMANENT N° 2022P0006 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE DN8 DU PR 16+0660 AU PR 16+0930 DANS LE SENS CROISSANT (EVENOS) SITUES HORS AGGLOMERATION -ROUTE DEPARTEMENTALE DN8 DU PR 16+0651 AU PR 16+0900 DANS LE SENS DECROISSANT (EVENOS) SITUES HORS AGGLOMERATION- ROUTE DEPARTEMENTALE DN8 DU PR 16+0930 AU PR 21+0250 DANS LE SENS CROISSANT (EVENOS ET OLLIOULES) SITUES HORS AGGLOMERATION- ROUTE DEPARTEMENTALE DN8 DU PR 16+0900 AU PR 21+0160 DANS LE SENS DECROISSANT (EVENOS ET OLLIOULES) SITUES HORS AGGLOMERATION</p>	11
Direction des infrastructures et de la mobilité	AR 2022-1105	<p>ARRETE PERMANENT N° 2022P0009 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D13 AU PR 18+0194 (PONTEVES) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE LA MEDITERRANEENNE A VELO AU PR 38+0802 (PONTEVES) SITUE HORS AGGLOMERATION- A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D13 AU PR 18+0048 (PONTEVES) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE LA MEDITERRANEENNE A VELO AU PR 38+0652 (PONTEVES) SITUE HORS AGGLOMERATION - A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D60 AU PR 17+0268 (PONTEVES) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE LA MEDITERRANEENNE A VELO AU PR 33+0496 (PONTEVES) SITUE HORS AGGLOMERATION - A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D560 AU PR 43+0364 (PONTEVES) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE LA MEDITERRANEENNE A VELO AU PR 32+0987 (PONTEVES)</p>	14

		SITUE HORS AGGLOMERATION	
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2022-661	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION ACCORDEE A L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES POUR LA CREATION DU SERVICE DE PLACEMENT A DOMICILE MEINADO	17
Direction de l'autonomie	AI 2022-860	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LA MARQUISANNE 1 A TOULON	20
Direction de l'autonomie	AI 2022-949	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD SAINTE CATHERINE LABOURE A TOULON	23
Direction de l'autonomie	AI 2022-950	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD RESIDENCE COLONEL PICOT A LA VALETTE-DU-VAR	26
Direction de l'autonomie	AI 2022-951	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LA PIERRE DE LA FEE A DRAGUIGNAN	29
Direction de l'autonomie	AI 2022-952	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LE PRE DE LA ROQUE A FIGANIERES	32
Direction de l'autonomie	AI 2022-953	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR RESIDENCE BELLISA A LA LONDE-LES-MAURES	35
Direction de l'autonomie	AI 2022-954	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD ET L'USLD BEAUSEJOUR A HYERES	38
Direction de l'autonomie	AI 2022-958	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD FELIX PEY SOLLIES-PONT	41
Direction de l'autonomie	AI 2022-959	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD ANDRE BLANC A PIERREFEU	44
Direction de l'autonomie	AI 2022-960	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LES MIGRANIERES A GRIMAUD	47

Direction de l'autonomie	AI 2022-961	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LE DOMAINE DE TASSY A TOURRETTES	50
Direction de l'autonomie	AI 2022-962	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LE ROSAIRE A SANANRY-SUR-MER	53
Direction de l'autonomie	AI 2022-963	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD CLEMENCEAU A LA GARDE ET L'EHPAD TOUSSAINT MERLE A LA SEYNE-SUR-MER GERES PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON - LA SEYNE	56
Direction de l'autonomie	AI 2022-964	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD SAINT-FRANCOIS A LORGUES	59
Direction de l'autonomie	AI 2022-965	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR PEIRIN A COGOLIN	62
Direction de l'autonomie	AI 2022-966	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD SAINT-MAUR A TOULON	65
Direction de l'autonomie	AI 2022-967	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LA COLLINE DE SAINTE-MUSSE A TOULON	68
Direction de l'autonomie	AI 2022-968	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LA BASTIDE BONNETIERES A TOULON	71
Direction de l'autonomie	AI 2022-969	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'USLD LES MURIERS ET L'EHPAD LA CHENAIE A SAINT-RAPHAEL ET L'EHPAD SAINT-JACQUES A PUGET-SUR-ARGENS GERES PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL FREJUS - SAINT-RAPHAEL	74
Direction de l'autonomie	AI 2022-970	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD L'HERMITAGE A SAINT-RAPHAEL	78
Direction de l'autonomie	AI 2022-971	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE	81

		APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR LES CLEMATITES A VIDAUBAN	
Direction de l'autonomie	AI 2022-972	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD ET ACCUEIL DE JOUR OLIVE ET GERMAIN BRAQUEHAIS A BORMES-LES-MIMOSAS	84
Direction de l'autonomie	AI 2022-973	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR SAINT-JACQUES "LES GENETS" - "LES CAPUCINES" A CUERS	87
Direction de l'autonomie	AI 2022-974	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD SAINT-JACQUES A RIAN	90
Direction de l'autonomie	AI 2022-975	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD HOME ARMENIEN A SAINT-RAPHAEL	93
Direction de l'autonomie	AI 2022-976	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LES PLATANES A SAINT-TROPEZ	96
Direction de l'autonomie	AI 2022-977	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD RESIDENCE SAINT-CLAIR A SAINT-ZACHARIE	99
Direction de l'autonomie	AI 2022-978	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LA BASTIDE DU BAOU A SANARY-SUR-MER	102
Direction de l'autonomie	AI 2022-983	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD BOUEN SEREN A BARGEMON	105
Direction de l'autonomie	AI 2022-984	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LOUIS PASTEUR A CARCES	108
Direction de l'autonomie	AI 2022-986	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD L'HELIOTROPE A HYERES	111
Direction de l'autonomie	AI 2022-987	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD	114

		XAVIER MARIN A COTIGNAC	
Direction de l'autonomie	AI 2022-988	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LE SAPHIR A TOULON	117
Direction de l'autonomie	AI 2022-989	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD PIN ET SOLEIL A PIGNANS	120
Direction de l'autonomie	AI 2022-990	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LA SOURCE A SALERNES	123
Direction de l'autonomie	AI 2022-991	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD MGEN A SAINT-CYR-SUR-MER	126
Direction de l'autonomie	AI 2022-992	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LES TAMARIS A LA VALETTE-DU-VAR	129
Direction de l'autonomie	AI 2022-993	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'USLD DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ A GASSIN	132
Direction de l'autonomie	AI 2022-994	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD KORIAN RIVES D'ESTEREL A FREJUS	135
Direction de l'autonomie	AI 2022-995	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD HENRI DUNANT A PUGET-SUR-ARGENS	138
Direction de l'autonomie	AI 2022-998	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LES AGAPANTHES A LA CROIX-VALMER	141
Direction de l'autonomie	AI 2022-999	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LE PRADON A CALLIAN	144
Direction de l'autonomie	AI 2022-1000	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2022 A L'ACCUEIL DE JOUR LA MAISON DES AIDANTS A LE LUC-EN-PROVENCE	147
Direction de l'autonomie	AI 2022-1001	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE	150

		APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD ET L'USLD LE LUC GERES PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE BRIGNOLES-LE LUC	
Direction de l'autonomie	AI 2022-1002	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD ET L'USLD LA SOURCE A BRIGNOLES GERES PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE BRIGNOLES-LE LUC	153
Direction de l'autonomie	AI 2022-1014	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LA MARQUISANNE 2 A TOULON	156
Direction de l'autonomie	AI 2022-1015	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD RIOU BLANC A SEILLANS	159
Direction de l'autonomie	AI 2022-1016	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES TARIFS APPLICABLES EN 2022 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ADMR ATOUT SERVICES A TOURVES	162
Direction de l'autonomie	AI 2022-1017	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LES EAUX VIVES A FREJUS	165
Direction de l'autonomie	AI 2022-1018	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR RIONDET VIDAL GERES PAR LE CENTRE HOSPITALIER MARIE-JOSE-TREFFOT A HYERES	168
Direction de l'autonomie	AI 2022-1019	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LOU JAS A OLLIOULES	171
Direction de l'autonomie	AI 2022-1021	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LE VERDON A SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER	174
Direction de l'autonomie	AI 2022-1024	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD L'ENTRAIDE SALESIENNE A TARADEAU	177
Direction de l'autonomie	AI 2022-1025	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD ET L'USLD LE MALMONT GERES PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE	180

Direction de l'autonomie	AI 2022-1035	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR LE MAS DES SENES A LA GARDE	183
Direction de l'autonomie	AI 2022-1041	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD L'AGE D'OR A LA SEYNE-SUR-MER	186
Direction de l'autonomie	AI 2022-1042	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD AUX TROIS TILLEULS A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	189
Direction de l'autonomie	AI 2022-1043	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR L'ESCANDIHADO A FLASSANS-SUR-ISSOLE	192
Direction de l'autonomie	AI 2022-1044	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD SAINT-FRANCOIS A LORGUES	195
Direction de l'autonomie	AI 2022-1045	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2022 A L'ACCUEIL DE JOUR LES LIBELLULES A FREJUS	198
Direction de l'autonomie	AI 2022-1046	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD JEAN LACHENAUD A FREJUS	201
Direction de l'autonomie	AI 2022-1047	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LA MAISON DES MICOCOULIERS A ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	204
Direction de l'autonomie	AI 2022-1048	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD NOTRE DAME DES ANGES A LORGUES	207
Direction de l'autonomie	AI 2022-1049	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR L'OUSTAOU DE ZAOU A AUPS	210

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION	Numéro	OBJET	Page
Direction des affaires juridiques	AI 2022-1053	ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES SERVICES DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES	213

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A.J./
DC

Acte n° AR 2022-1063

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCES
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DES QUESTIONS RELATIVES A LA
RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 330-1 et suivants,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021-1407 portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques,

Considérant que le Département est tenu, en application des dispositions des articles L.330-1 et R. 330-2 du code des relations entre le public et l'administration, de désigner une personne responsable de l'accès à ses documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Eric BROUSSE, directeur des affaires juridiques, est désigné personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques pour le Département du Var.

Article 2 : Monsieur Eric BROUSSE est chargé, en cette qualité, de :

1° réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques, ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction,

2° assurer la liaison entre le Département et la Commission d'accès aux documents administratifs.

Il peut être également chargé d'établir un bilan annuel des demandes d'accès aux documents administratifs et de licences de réutilisation des informations publiques, qu'il présente à l'autorité qui l'a désigné et dont il adresse copie à la commission d'accès aux documents administratifs.

Il s'appuie, en tant que de besoin, sur les services départementaux pour remplir sa mission.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à l'intéressé.

La présente désignation sera, dans le délai de quinze jours, portée à la connaissance de la Commission d'accès aux documents administratifs.

Elle sera également, dans le même délai, portée à la connaissance du public par le biais d'une information publiée sur le site internet du Département, mentionnant les coordonnées professionnelles de la personne responsable et les coordonnées de l'autorité qui l'a désignée.

Article 4 : L'arrêté départemental n° AR 2021-1407 précité est abrogé.

Article 5 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site " www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 25/07/2022

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 27/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3166482-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.N.F.A/
JM

Acte n° AR 2022-1064

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N° AR 2022-603
DU 11 JUILLET 2022 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code rural, livre 1, titre 2, modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, et son décret d'application du 30 mars 2006, et notamment son article L.121-8,

Vu la délibération n°A2S du Conseil général en date du 4 avril 2008 instituant la commission départementale d'aménagement foncier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1 juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A4 du 20 juillet 2021 désignant les quatre conseillers départementaux titulaires et suppléants au sein de la commission départementale d'aménagement foncier,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-603 en date du 11 juillet 2022 portant constitution de la commission départementale d'aménagement foncier,

Considérant la désignation du nouveau directeur des affaires juridiques du Département du Var,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'acte n° AR 2022-603 du 11 juillet 2022 précité est modifié comme suit :

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier est ainsi composée :

- **Président**

Titulaire :

- M. Jacques AIME

Suppléant :

- M. Philippe BARJON

- **Conseillers Départementaux**

Titulaires :

- Mme Nathalie BICAIS
- M. Sébastien BOURLIN
- M. Louis REYNIER
- Mme Martine ARENAS

Suppléants :

- M. Bruno AYCARD
- Mme Véronique LENOIR
- Mme Andrée SAMAT
- Mme Christine AMRANE

- **Maires de communes rurales**

Titulaires :

- M. Claude CHEILAN
- M. Eric AUDIBERT

Suppléants :

- M. Yannick SIMON
- M. Jacques PAUL

- **Personnes qualifiées**

- M. Frédéric BENIAMINO, Directeur adjoint des espaces naturels, forestiers et agricoles
- Mme Loriane PAYANT, Direction des espaces naturels forestiers et agricoles
- Mme Sophie PESENTI, Direction des espaces naturels forestiers et agricoles
- M. Eric BROUSSE, Directeur des affaires juridiques
- Mme Sylvie ARENE, Direction des espaces naturels forestiers et agricoles
- M. Xavier PRUD'HON, Directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Var

- **Chambre d'agriculture du Var**

- La présidente de la Chambre d'agriculture ou son représentant

- **Représentants des organisations professionnelles les plus représentatives au niveau national**

- Le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant
- Le président des Jeunes agriculteurs du Var ou son représentant

- **Représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental**

- M. Jacques BONHOMME, représentant la FDSEA
- Mme Valentine SIMONDI, représentant les Jeunes Agriculteurs

- Mme Isabelle IVOL, représentant la Confédération Paysanne
- M. Max BAUER, représentant la Coordination Rurale

- **Représentant de la Chambre des Notaires**

- Le Président ou son représentant

- **Représentants les propriétaires bailleurs**

Titulaires :

- M. Michel APOSTOLO
- M. Didier MIELLE

Suppléants :

- M. Yves JULLIEN
- M. Sylvain AUDEMARD

- **Représentants les propriétaires exploitants**

Titulaires :

- M. Bernard FILISETTI
- M. Mylène CHRISTINE

Suppléants :

- M. David BOURG
- M. Rémi GAUTIER

- **Représentants les exploitants preneurs**

Titulaires :

- M. Josué MORAND
- Mme Marine RENARD

Suppléants :

- M. Nicolas PERRICHON
- M. Philippe VACHE

- **Représentant la Fédération des Chasseurs du Var**

Titulaire :

- M. Laurent FAUDON

Suppléant :

- M. Michel VIAN

- **Représentant de la Fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

Titulaire :

- M. Louis FONTICELLI

Suppléant :

- M. Olivier BONNEFOUS

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L.121.8 du Code Rural, la C.D.A.F. est complétée par :

- **Un représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine (I.N.A.O.)**

Lorsque la commission :

- examine les réclamations relatives à des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier en zone forestière ;
- pour les opérations d'échanges et cessions amiables d'immeubles forestiers, vérifie le plan des échanges, modifie celui-ci après refus de certains projets et ajout de projet sur recours des propriétaires et approuve le plan des échanges et cessions ;
- dresse l'état des fonds incultes dans le cadre de l'article L. 125-5 du Code rural ;

Elle est complétée par :

- **Le président du Centre régional de la propriété forestière, ou son représentant**
- **Le directeur de l'Office National des Forêts, ou son représentant**
- **Le président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs, ou son représentant**

- **Représentants les propriétaires forestiers**

Titulaires :

- M. Claude FUSSLER
- Mme Hélène GLUCK

Suppléants :

- M. Frédéric BLUA
- Mme Bruno GIAMINARDI

- **Représentants les communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier**

Titulaires :

- M. Jérémy GIULIANO
- Mme Nathalie GONZALES

Suppléants :

- M. Christian MAMECIER
- Mme Blandine MONIER

Article 2 : Les articles 2 à 5 de l'acte n° AR 2022-603 du 11 juillet 2022 restent inchangés.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur des espaces naturels, forestiers et agricoles et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 19/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur des espaces naturels,
forestiers et agricoles**

Signé : **Eric CALLES**

Réception au contrôle de légalité : 19/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220719-lmc3166502-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.I.M./

IG

Acte n° AR 2022-1003

ARRETE PERMANENT N°2022P0026 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D98A DU D0 AU PB0A DANS LE SENS CROISSANT (GASSIN) SITUES HORS AGGLOMERATION - ROUTE DEPARTEMENTALE D98 DU PR 57+0930 AU PR 58+0240 (GASSIN) SITUES HORS AGGLOMERATION - ROUTE DEPARTEMENTALE D98 DU PR 58+0240 AU PR 58+0920 DANS LE SENS CROISSANT (GASSIN) SITUES HORS AGGLOMERATION - ROUTE DEPARTEMENTALE D98 DU PR 58+0920 AU PR 61+0100 (SAINT-TROPEZ ET GASSIN) SITUES HORS AGGLOMERATION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n°2009P0104 en date du 01/07/2009, portant réglementation de la circulation, Route départementale D 98 du PR 57+930 au PR 61+100 (Gassin) situés hors agglomération

Vu l'arrêté n°2019P0036 en date du 25/09/2019, portant réglementation de la circulation, Route départementale D98A du D0 au PB0A dans le sens croissant (Gassin) situés hors agglomération.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2021-996 du 14 septembre 2021 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules.

ARRETE

Article 1

L'arrêté n°2019P0036 en date du 25/09/2019, portant réglementation de la vitesse de circulation à 70 km/h route départementale D98A du D0 au PB0A dans le sens croissant (Gassin) situés hors agglomération, est abrogé.

L'arrêté n°2009P0104 en date du 01/07/2009, portant réglementation de la vitesse de circulation à 70 km/h route départementale D98 du PR 57+930 au PR 61+100 (Gassin) situés hors agglomération, est abrogé.

Article 2

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h :

Route départementale D98A du D0 au PB0A dans le sens croissant (Gassin) situés hors agglomération
Route départementale D98 du PR 58+0920 au PR 61+0100 dans les deux sens (Saint-Tropez et Gassin) situés hors agglomération

Article 3

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h :

Route départementale D98 du PR 57+0930 au PR 58+0240 dans les deux sens (Gassin) situés hors agglomération

Route départementale D98 du PR 58+0240 au PR 58+0920 dans le sens croissant (Gassin) situés hors agglomération

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le pôle territorial Fayence Estérel.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, le Maire de GASSIN et le Maire de SAINT- TROPEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 29/06/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le chef du pôle Fayence Estérel**

Signé : **Christophe LEMOINE**

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.I.M./

IG

Acte n° AR 2022-1104

ARRETE PERMANENT N° 2022P0006 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE DN8 DU PR 16+0660 AU PR 16+0930 DANS LE SENS CROISSANT (EVENOS) SITUES HORS AGGLOMERATION -ROUTE DEPARTEMENTALE DN8 DU PR 16+0651 AU PR 16+0900 DANS LE SENS DECROISSANT (EVENOS) SITUES HORS AGGLOMERATION- ROUTE DEPARTEMENTALE DN8 DU PR 16+0930 AU PR 21+0250 DANS LE SENS CROISSANT (EVENOS ET OLLIOULES) SITUES HORS AGGLOMERATION- ROUTE DEPARTEMENTALE DN8 DU PR 16+0900 AU PR 21+0160 DANS LE SENS DECROISSANT (EVENOS ET OLLIOULES) SITUES HORS AGGLOMERATION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2021-996 du 14 septembre 2021 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 13/07/2022

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent la mise en place de limitations de vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation;

ARRETE

Article 1

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h Route départementale DN8 du PR 16+0660 au PR 16+0930 dans le sens croissant (Evenos) situés hors agglomération et Route départementale DN8 du PR 16+0651 au PR 16+0900 dans le sens décroissant (Evenos) situés hors agglomération.

Article 2

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 70 km/h Route départementale DN8 du PR 16+0930 au PR 21+0250 dans le sens croissant (Evenos et Ollioules) situés hors agglomération et Route départementale DN8 du PR 16+0900 au PR 21+0160 dans le sens décroissant (Evenos et Ollioules) situés hors agglomération.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures, notamment l'arrêté permanent de circulation n° 2013P0078 du 3 octobre 2013.

Article 6

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Maire d'EVENOS, Le Maire d'OLLIOULES, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Toulon, le 21/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le chef du pôle territorial Provence
Méditerranée**

Signé : Pierre RENOUX

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.I.M./

IG

Acte n° AR 2022-1105

ARRETE PERMANENT N° 2022P0009 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D13 AU PR 18+0194 (PONTEVES) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE LA MEDITERRANEENNE A VELO AU PR 38+0802 (PONTEVES) SITUE HORS AGGLOMERATION- A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D13 AU PR 18+0048 (PONTEVES) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE LA MEDITERRANEENNE A VELO AU PR 38+0652 (PONTEVES) SITUE HORS AGGLOMERATION - A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D60 AU PR 17+0268 (PONTEVES) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE LA MEDITERRANEENNE A VELO AU PR 33+0496 (PONTEVES) SITUE HORS AGGLOMERATION - A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D560 AU PR 43+0364 (PONTEVES) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE LA MEDITERRANEENNE A VELO AU PR 32+0987 (PONTEVES) SITUE HORS AGGLOMERATION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2021-996 du 14 septembre 2021 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

A RRETE

Article 1 :

- à l'intersection de la Route départementale D13 au PR 18+0194 (Pontevès) situé hors agglomération et de la La Méditerranéenne À Vélo au PR 38+0802 (Pontevès) situé hors agglomération

- à l'intersection de la Route départementale D13 au PR 18+0048 (Pontevès) situé hors agglomération et de la La Méditerranéenne À Vélo au PR 38+0652 (Pontevès) situé hors agglomération

- à l'intersection de la Route départementale D60 au PR 17+0268 (Ponteveys) situé hors agglomération et de la La Méditerranéenne Ã Vélo au PR 33+0496 (Ponteveys) situé hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D560 au PR 43+0364 (Ponteveys) situé hors agglomération et de la La Méditerranéenne Ã Vélo au PR 32+0987 (Ponteveys) situé hors agglomération, les conducteurs circulant La Méditerranéenne Ã Vélo sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Route départementale D13, Route départementale D60 et Route départementale D560, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Verte.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6

Le Président du Conseil départemental du VAR, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Le Maire de PONTEVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Fait à Toulon, le 20/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le chef du pôle territorial Provence
Verte**

Signé : **Eric GEROSSIER**

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.

mb

Acte n° AI 2022-661

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION
ACCORDEE A L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES POUR LA CREATION DU
SERVICE DE PLACEMENT A DOMICILE MEINADO**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L 313-1 à L.313-3 et D.313-2,

Vu le code civil et notamment ses articles 375-3 à 375-7 relatifs à l'assistance éducative,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du Schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022-2026,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2018-1566 du 4 février 2019 autorisant l'association Moissons Nouvelles à créer un service de Placement Éducatif à Domicile "Meinado" de 55 places,

Considérant qu'il convient de tenir compte de l'adresse du siège social de l'association Moissons Nouvelles, gestionnaire du service PEAD "Meinado",

Considérant les besoins du département du Var pour satisfaire les accueils à domicile des mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance,

Considérant la possibilité d'extension de capacité telle que prévue à l'article D.312-2 qui dispose que *le seuil mentionné au 1 du II de l'article L.313-1-1 à partir duquel le projet d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection correspondant à une augmentation d'au moins 30% de la capacité de l'établissement ou du service*”,

Considérant le projet présenté par l'association Moissons Nouvelles, en date du 27 avril 2022 proposant une extension de 16 places,

Considérant que l'augmentation de la capacité d'accueil proposée est inférieure au seuil de 30%,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté départemental n°AR 2018-1566 du 4 février 2019 précité est modifié comme suit :

“L'autorisation prévue par l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Moissons Nouvelles, dont le siège social est situé 160 rue de Crimée à Paris (75019), pour créer et gérer un service de placement à domicile Meinado, couvrant le territoire du ressort du juge des enfants du tribunal de grande instance de Toulon”.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté départemental n°AR 2018-1566 du 4 février 2019 précité est modifié comme suit :

“La capacité d'accueil est portée de 55 à 71 places pour des mineurs âgés de 0 à 18 ans”.

Article 3 : L'autorisation relative aux 16 places supplémentaires est soumise à une ouverture au public dans un délai de deux ans suivant la notification du présent arrêté en application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AR 2018-1566 du 4 février 2019 restent inchangées.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 6 : La directrice générale des services du département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé devant le Président du Conseil départemental du Var ou d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera communiqué. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Toulon, le 12/07/2022

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 13/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220712-lmc3163776-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-860

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LA MARQUISANNE 1 A
TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD LA MARQUISANNE 1 à Toulon, géré par l'Association ADAPEI, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	68,36 €
GIR 1 et 2	18,77 €
GIR 3 et 4	11,92 €
GIR 5 et 6	5,06 €
Dépendance moins de 60 ans	16,48 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	84,84 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **431 554,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **35 963,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 21/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 21/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220721-lmc3166289-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-949

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD SAINTE CATHERINE
LABOURE A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD SAINTE-CATHERINE LABOURE à Toulon géré par l'Association ITINOVA, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	67,89 €
GIR 1 et 2	19,45 €
GIR 3 et 4	12,34 €
GIR 5 et 6	5,23 €
Dépendance moins de 60 ans	15,97 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	83,86 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **320 198,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **26 683,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3164694-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-950

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD
RESIDENCE COLONEL PICOT A LA VALETTE-DU-VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD Résidence COLONEL PICOT à La Valette-du-Var, sont fixés, à compter du **1^{er} juin 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	55,45 €
GIR 1 et 2	22,21 €
GIR 3 et 4	14,10 €
GIR 5 et 6	5,85 €
Dépendance moins de 60 ans	18,80 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	74,25 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **294 051,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **24 504,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3164698-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-951

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LA PIERRE DE LA FEE
A DRAGUIGNAN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD LA PIERRE DE LA FÉE à Draguignan géré par le CCAS de Draguignan, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	66,05 €
GIR 1 et 2	19,12 €
GIR 3 et 4	12,14 €
GIR 5 et 6	5,15 €
Dépendance moins de 60 ans	16,84 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	82,89 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **252 618,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **21 052,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3164700-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-952

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LE PRE DE LA ROQUE
A FIGANIERES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD PRÉ DE LA ROQUE à Figanières, géré par VIVRE MIEUX AU VILLAGE, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	70,46 €
GIR 1 et 2	19,52 €
GIR 3 et 4	12,39 €
GIR 5 et 6	5,27 €
Dépendance moins de 60 ans	16,43 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	86,89 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **144 609,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **12 051,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3164702-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-953

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD
ET L'ACCUEIL DE JOUR RESIDENCE BELLISA A LA LONDE-LES-MAURES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
 Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD et l'Accueil de jour Résidence BELLISA à La Londeles-Maures, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

Pour l'EHPAD :

	TARIFS
Hébergement	70,03 €
GIR 1 et 2	20,09 €
GIR 3 et 4	12,75 €
GIR 5 et 6	5,36 €
Dépendance moins de 60 ans	17,71 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	87,74 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **180 311,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **15 026,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS
Hébergement	27,95 €
GIR 1 et 2	27,98 €
GIR 3 et 4	17,73 €
GIR 5 et 6	6,93 €
Dépendance moins de 60 ans	22,80 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	50,75 €

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3164705-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-954

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD
ET L'USLD BEAUSEJOUR A HYERES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD et l'USLD BEAUSEJOUR à Hyères, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

Pour l'EHPAD :

	TARIFS
Hébergement	70,72 €
GIR 1 et 2	20,43 €
GIR 3 et 4	12,94 €
GIR 5 et 6	5,53 €
Dépendance moins de 60 ans	17,41€
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	88,13 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **245 552,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **20 463,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Pour l'USLD:

	TARIFS
Hébergement	68,27 €
GIR 1 et 2	27,44 €
GIR 3 et 4	17,48 €
GIR 5 et 6	7,45 €
Dépendance moins de 60 ans	25,73 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	94,00 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **521 296,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **43 441,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022
Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3164707-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-958

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A
L'EHPAD FELIX PEY SOLLIES-PONT**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD FELIX PEY à Solliès-Pont, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	65,10 €
GIR 1 et 2	17,99 €
GIR 3 et 4	11,42 €
GIR 5 et 6	4,85 €
Dépendance moins de 60 ans	14,62 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	79,72 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **201 426,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **16 785,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3165613-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-959

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD ANDRE BLANC
A PIERREFEU**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD ANDRÉ BLANC à Pierrefeu, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	65,85 €
GIR 1 et 2	20,82 €
GIR 3 et 4	13,23 €
GIR 5 et 6	5,61 €
Dépendance moins de 60 ans	17,45 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	83,30 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **207 054,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **17 255,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3165615-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./

NR

Acte n° AI 2022-960

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LES MIGRANIERS A
GRIMAUD**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD LES MIGRANIERS à Grimaud, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	58,52 €
GIR 1 et 2	19,06 €
GIR 3 et 4	12,09 €
GIR 5 et 6	5,13 €
Dépendance moins de 60 ans	17,57 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	76,09 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **132 496,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **11 041,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3165617-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-961

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LE DOMAINE DE
TASSY A TOURETTES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD LE DOMAINE DE TASSY à Tourrettes, géré par La Fédération d'Entraide Sociale, sont fixés, à compter du **1^{er} juin 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	66,17 €
GIR 1 et 2	19,85 €
GIR 3 et 4	12,60 €
GIR 5 et 6	5,35 €
Dépendance moins de 60 ans	17,59 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	83,76 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **100 743,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **8 395,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3165619-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-962

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LE ROSAIRE
A SANARY-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD LE ROSAIRE à Sanary-sur-Mer, géré par le CCAS de Sanary, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	63,10 €
Chambre double	55,50 €
Chambre simple	63,85 €
GIR 1 et 2	18,84 €
GIR 3 et 4	11,96 €
GIR 5 et 6	5,08 €
Dépendance moins de 60 ans	13,56 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	76,66 €
Chambre double	67,43 €
Chambre simple	77,57 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **250 859,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **20 905,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3165621-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./

NR

Acte n° AI 2022-963

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD CLEMENCEAU A LA GARDE ET L'EHPAD TOUSSAINT MERLE A LA SEYNE-SUR-MER GERES PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON - LA SEYNE

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD CLÉMENCEAU à la Garde et à l'EHPAD TOUSSAINT MERLE à la Seyne, gérés par C.H.I.Toulon-La Seyne, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	53,26 €
GIR 1 et 2	19,41 €
GIR 3 et 4	12,32 €
GIR 5 et 6	5,24 €
Dépendance moins de 60 ans	16,46 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	69,72 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **354 159,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **29 513,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3165623-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-964

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD SAINT-FRANCOIS
A LORGUES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD SAINT-FRANÇOIS à Lorgues, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	61,04 €
Chambre simple	63,15 €
Chambre double	58,15 €
GIR 1 et 2	19,52 €
GIR 3 et 4	12,39 €
GIR 5 et 6	5,26 €
Dépendance moins de 60 ans	16,61 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	77,65 €
Chambre simple	80,34 €
Chambre double	73,97 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **224 564,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **18 714,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3165625-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-965

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE
JOUR PEIRIN A COGOLIN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD et l'Accueil de jour PEIRIN à Cogolin, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

Pour l'EHPAD :

	TARIFS
Hébergement	63,26 €
GIR 1 et 2	19,03 €
GIR 3 et 4	12,01 €
GIR 5 et 6	5,13 €
Dépendance moins de 60 ans	16,63 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	79,89 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **262 389,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **21 866,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS
Hébergement	23,40 €
GIR 1 et 2	14,10 €
GIR 3 et 4	8,98 €
GIR 5 et 6	3,81 €
Dépendance moins de 60 ans	12,22 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	35,62 €

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3165628-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-966

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD SAINT-MAUR
A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD SAINT-MAUR à Toulon, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	66,62 €
GIR 1 et 2	18,80 €
GIR 3 et 4	11,93 €
GIR 5 et 6	5,06 €
Dépendance moins de 60 ans	16,43 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	83,05 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **490 711,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **40 893,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3165630-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-967

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LA COLLINE
DE SAINTE-MUSSE A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD LA COLLINE DE SAINTE-MUSSE à Toulon, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	62,42 €
GIR 1 et 2	20,14 €
GIR 3 et 4	12,79 €
GIR 5 et 6	5,42 €
Dépendance moins de 60 ans	17,08 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	79,50 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **329 887,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **27 491,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3165632-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-968

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LA BASTIDE
BONNETIERES A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD LA BASTIDE BONNETIERES à Toulon, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	64,32 €
GIR 1 et 2	17,93 €
GIR 3 et 4	11,37 €
GIR 5 et 6	4,83 €
Dépendance moins de 60 ans	16,63 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	80,95 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **397 092,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **33 091,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 26/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 27/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220726-lmc3166364-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-969

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'USLD LES MURIERS ET
L'EHPAD LA CHENAIE A SAINT-RAPHAEL ET L'EHPAD SAINT-JACQUES A PUGET-
SUR-ARGENS GERES PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
FREJUS - SAINT-RAPHAEL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires des établissements,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables aux établissements géré par le C.H.I FREJUS/SAINT-RAPHAEL , sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

Pour l' USLD Les Muriers à Saint-Raphaël:

	TARIFS
Hébergement	58,41 €
GIR 1 et 2	23,79 €
GIR 3 et 4	15,10 €
GIR 5 et 6	6,37 €
Dépendance moins de 60 ans	21,88 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	80,29 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **124 069,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **10 339,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Pour l' EHPAD La Chenaie à Saint-Raphaël :

	TARIFS
Hébergement	54,08 €
GIR 1 et 2	19,63 €
GIR 3 et 4	12,23 €
GIR 5 et 6	5,23 €
Dépendance moins de 60 ans	16,04 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	70,12 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **154 153,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **12 846,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Pour l'EHPAD Saint-Jacques à Puget-sur-Argens:

	TARIFS
Hébergement	51,56 €
GIR 1 et 2	19,50 €
GIR 3 et 4	12,37 €
GIR 5 et 6	5,28 €
Dépendance moins de 60 ans	15,59 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	67,15 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **156 367,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **13 031,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur des établissements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3165641-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-970

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD L'HERMITAGE
A SAINT-RAPHAEL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD L'HERMITAGE à Saint-Raphaël, géré par l'Association AOAPAR, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	69,68 €
Chambre simple	70,08 €
Chambre double	61,78 €
GIR 1 et 2	19,45 €
GIR 3 et 4	12,34 €
GIR 5 et 6	5,23 €
Dépendance moins de 60 ans	16,96 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	86,64 €
Chambre simple	87,14 €
Chambre double	76,81 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **414 170,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **34 514,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3165646-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-971

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD ET
L'ACCUEIL DE JOUR LES CLEMATITES A VIDAUBAN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD et l'Accueil de jour LES CLEMATITES à Vidauban, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

Pour l'EHPAD :

	TARIFS
Hébergement	60,34 €
GIR 1 et 2	19,75 €
GIR 3 et 4	12,54 €
GIR 5 et 6	5,32 €
Dépendance moins de 60 ans	17,46 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	77,80 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **210 343,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **17 529,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS
Hébergement	30,12 €
GIR 1 et 2	21,61 €
GIR 3 et 4	13,69 €
GIR 5 et 6	5,82 €
Dépendance moins de 60 ans	19,68 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	49,80 €

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3165648-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-972

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD ET ACCUEIL DE JOUR
OLIVE ET GERMAIN BRAQUEHAIS A BORMES-LES-MIMOSAS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
 Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD et l'Accueil de jour OLIVE ET GERMAIN BRAQUEHAIS à Bormes-les-Mimosas, géré par La Fondation Armée du Salut, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

Pour l'EHPAD :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	64,02 €
GIR 1 et 2	14,15 €
GIR 3 et 4	8,96 €
GIR 5 et 6	3,81 €
Dépendance moins de 60 ans	11,69 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	75,71 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **248 001,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **20 667,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	18,71 €
GIR 1 et 2	19,45 €
GIR 3 et 4	12,34 €
GIR 5 et 6	5,25 €
Dépendance moins de 60 ans	14,89 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	33,60 €

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3166191-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-973

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR SAINT-JACQUES "LES GENETS" - "LES CAPUCINES" A CUERS

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
 Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD et l'Accueil de jour SAINT-JACQUES LES GENETS - LES CAPUCINES à Cuers, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

Pour l'EHPAD :

	TARIFS
Hébergement	61,12 €
GIR 1 et 2	20,83 €
GIR 3 et 4	13,21 €
GIR 5 et 6	5,61 €
Dépendance moins de 60 ans	18,04 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	79,16 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **581 011,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **48 418,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS
Hébergement	22,53 €
GIR 1 et 2	22,34 €
GIR 3 et 4	14,18 €
GIR 5 et 6	6,02 €
Dépendance moins de 60 ans	17,63 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	40,16 €

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3165654-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-974

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD SAINT-JACQUES
A RIAN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD SAINT-JACQUES à Rians, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	62,24 €
GIR 1 et 2	18,00 €
GIR 3 et 4	11,42 €
GIR 5 et 6	4,84 €
Dépendance moins de 60 ans	14,94 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	77,18 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **199 477,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **16 623,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3165656-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-975

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD HOME ARMENIEN
A SAINT-RAPHAEL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD HOME ARMENIEN à Saint-Raphaël, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	65,65 €
GIR 1 et 2	20,44 €
GIR 3 et 4	12,97 €
GIR 5 et 6	5,50€
Dépendance moins de 60 ans	17,97 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	83,62 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **159 910,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **13 326,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3165658-AI-1-1/

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-976

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LES PLATANES
A SAINT-TROPEZ**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD LES PLATANES à Saint-Tropez, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	62,52 €
GIR 1 et 2	19,03 €
GIR 3 et 4	12,30 €
GIR 5 et 6	5,17 €
Dépendance moins de 60 ans	17,51 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	80,03 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **235 962,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **19 664,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022
Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3165660-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire
au : 29/07/2022
Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-977

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD RESIDENCE SAINT-
CLAIR A SAINT-ZACHARIE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD RESIDENCE SAIT-CLAIR à Saint-Zacharie, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	55,51 €
GIR 1 et 2	20,00 €
GIR 3 et 4	12,69 €
GIR 5 et 6	5,39 €
Dépendance moins de 60 ans	16,87 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	72,38 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **247 912,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **20 659,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3165662-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-978

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LA BASTIDE DU BAOU
A SANARY-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD LA BASTIDE DU BAOU à Sanary-sur-Mer, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	69,00 €
Chambre simple	69,19 €
Chambre double	68,33 €
GIR 1 et 2	19,23 €
GIR 3 et 4	12,20 €
GIR 5 et 6	5,18 €
Dépendance moins de 60 ans	15,09 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	84,09 €
Chambre simple	84,32 €
Chambre double	83,28 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **154 286,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **12 857,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3165664-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-983

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD BOUEN SEREN
A BARGEMON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD BOUEN SEREN à Bargemon, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59,22 €
GIR 1 et 2	18,76 €
GIR 3 et 4	11,90 €
GIR 5 et 6	5,05 €
Dépendance moins de 60 ans	15,89 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	75,11 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **128 980,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **10 748,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3166113-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-984

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LOUIS PASTEUR
A CARCES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD LOUIS PASTEUR à Carcès, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	58,65 €
GIR 1 et 2	19,53 €
GIR 3 et 4	12,39 €
GIR 5 et 6	5,26 €
Dépendance moins de 60 ans	15,96 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	74,61 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **214 471,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **17 873,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3166115-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-986

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD L'HELIOTROPE
A HYERES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD L'HELIOTROPE à Hyères, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	55,45 €
GIR 1 et 2	21,53 €
GIR 3 et 4	13,67 €
GIR 5 et 6	5,75 €
Dépendance moins de 60 ans	17,44 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	72,89 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **149 033,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **12 419,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3166121-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-987

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD XAVIER MARIN
A COTIGNAC**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD XAVIER MARIN à Cotignac, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	59,59 €
GIR 1 et 2	20,32 €
GIR 3 et 4	12,90 €
GIR 5 et 6	5,47 €
Dépendance moins de 60 ans	16,58 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	76,17 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **154 020,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **12 835,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3166123-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-988

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LE SAPHIR A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD LE SAPHIR à Toulon, géré par le CCAS de Toulon, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	57,22 €
Chambre simple	61,21 €
Chambre double	45,94 €
GIR 1 et 2	20,15 €
GIR 3 et 4	12,78 €
GIR 5 et 6	5,43 €
Dépendance moins de 60 ans	17,89 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	75,11 €
Chambre simple	80,35 €
Chambre double	60,31 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **348 824,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **29 069,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022
Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3166125-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire
au : 29/07/2022
Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-989

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD PIN ET SOLEIL
A PIGNANS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD PIN ET SOLEIL à Pignans, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	59,68 €
Chambre simple	60,71 €
Chambre double	57,53 €
GIR 1 et 2	19,85 €
GIR 3 et 4	12,59 €
GIR 5 et 6	5,34 €
Dépendance moins de 60 ans	17,34 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	77,02 €
Chambre simple	78,35 €
Chambre double	74,25 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **324 782,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **27 065,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3166127-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-990

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LA SOURCE
A SALERNES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD LA SOURCE à Salernes, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	67,53 €
GIR 1 et 2	20,19 €
GIR 3 et 4	12,81 €
GIR 5 et 6	5,45 €
Dépendance moins de 60 ans	17,06 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	84,59 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **309 278,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **25 773,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3166129-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-991

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD MGEN
A SAINT-CYR-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD MGEN à Saint-Cyr-sur-Mer, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	55,47 €
GIR 1 et 2	19,42 €
GIR 3 et 4	12,75 €
GIR 5 et 6	5,28 €
Dépendance moins de 60 ans	15,42 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	70,89 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **380 909,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **31 742,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3166131-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-992

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LES TAMARIS
A LA VALETTE-DU-VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD LES TAMARIS à la Valette-du-Var, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	59,03 €
Studio T1 A	52,12 €
Studio T1 B	72,55 €
Studio T bis A	45,93 €
GIR 1 et 2	19,77 €
GIR 3 et 4	12,55 €
GIR 5 et 6	5,32 €
Dépendance moins de 60 ans	17,35 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	76,38 €
Studio T1 A	67,44 €
Studio T1 B	93,87 €
Studio T bis A	59,42 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **369 686,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **29 847,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 25/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 25/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3166134-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-993

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'USLD DU
GOLFE DE SAINT-TROPEZ A GASSIN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'USLD DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ à Gassin, géré par le C.H. de Saint-Tropez, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	57,16 €
GIR 1 et 2	23,88 €
GIR 3 et 4	15,15 €
GIR 5 et 6	6,44 €
Dépendance moins de 60 ans	21,93 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	79,09 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **190 306,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **15 859,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 21/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 21/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220721-lmc3166136-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-994

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD
KORIAN RIVES D'ESTEREL A FREJUS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD KORIAN RIVES D'ESTEREL à Fréjus, géré par le Groupe KORIAN, sont fixés, à compter du **1^{er} juin 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	55,45 €
GIR 1 et 2	29,21 €
GIR 3 et 4	18,54 €
GIR 5 et 6	7,87 €
Dépendance moins de 60 ans	25,25 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	80,70 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **249 337,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **20 778,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 21/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 21/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220721-lmc3166138-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-995

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD HENRI DUNANT
A PUGET-SUR-ARGENS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD HENRI DUNANT à Puget-sur-Argens, géré par le CCAS de Puget-sur-Argens, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	55,21 €
GIR 1 et 2	20,11 €
GIR 3 et 4	12,76 €
GIR 5 et 6	5,41 €
Dépendance moins de 60 ans	16,71 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	71,92 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **249 200,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **20 767,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 21/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 21/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220721-lmc3166140-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-998

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LES AGAPANTHES
A LA CROIX-VALMER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD LES AGAPANTHES à La Croix-Valmer, géré par le CCAS de La Croix-Valmer, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	65,86 €
Chambre simple	66,80 €
Chambre double	62,34 €
Chambre couple, par personne	50,42 €
GIR 1 et 2	20,43 €
GIR 3 et 4	12,95 €
GIR 5 et 6	5,50 €
Dépendance moins de 60 ans	18,02 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	83,88 €
Chambre simple	85,08 €
Chambre double	79,40 €
Chambre couple, par personne	64,22 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **225 835,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **18 820,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 21/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 21/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220721-lmc3166334-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-999

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD
LE PRADON A CALLIAN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD LE PRADON à Callian, géré par l'Association Saint-Joseph AREGE, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	70,32 €
GIR 1 et 2	20,82 €
GIR 3 et 4	13,23 €
GIR 5 et 6	5,54 €
Dépendance moins de 60 ans	16,84 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	87,16 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **89 154,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **7 430,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 21/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 21/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220721-lmc3166170-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1000

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2022 A L'ACCUEIL DE JOUR LA MAISON DES AIDANTS A LE LUC-EN-PROVENCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'Accueil de jour LA MAISON DES AIDANTS, géré par le C.H.I. Brignoles-Le Luc, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	29,91 €
GIR 1 et 2	40,36 €
GIR 3 et 4	25,62 €
GIR 5 et 6	10,87 €
Dépendance moins de 60 ans	25,64 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	55,55 €

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 21/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 21/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220721-lmc3166172-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1001

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD ET L'USLD LE LUC
GERES PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL /
DE BRIGNOLES-LE LUC**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD et USLD LE LUC, gérés par le C.H.I. Brignoles-Le Luc, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

Pour l'EHPAD :

	TARIFS
Hébergement	59,08 €
Chambre simple	61,78 €
Chambre double	58,41€
GIR 1 et 2	20,94 €
GIR 3 et 4	13,28 €
GIR 5 et 6	5,64 €
Dépendance moins de 60 ans	17,84 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	76,92 €
Chambre simple	80,44 €
Chambre double	76,05 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **744 846,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **62 071,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Pour l'USLD :

	TARIFS
Hébergement	58,52 €
GIR 1 et 2	28,32 €
GIR 3 et 4	17,99 €
GIR 5 et 6	7,65 €
Dépendance moins de 60 ans	27,64 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	86,16 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **189 108,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **15 759,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 21/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 21/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220721-lmc3166381-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1002

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD ET L'USLD LA SOURCE
A BRIGNOLES GERES PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DE BRIGNOLES-LE LUC**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD et l'USLD LA SOURCE à Brignoles, gérés par le C.H.I.Brignoles-Le Luc, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

Pour l'EHPAD :

	TARIFS
Hébergement	53,95 €
GIR 1 et 2	21,65 €
GIR 3 et 4	13,74 €
GIR 5 et 6	5,84 €
Dépendance moins de 60 ans	16,94 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	70,89 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **153 442,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **12 787,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Pour l'USLD :

	TARIFS
Hébergement	53,04 €
GIR 1 et 2	25,56 €
GIR 3 et 4	16,22 €
GIR 5 et 6	6,87 €
Dépendance moins de 60 ans	22,66 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	75,70 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **144 884,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **12 074,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 21/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 21/07/2022
Référence technique : 83-228300018-20220721-lmc3166335-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire
au : 29/07/2022
Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1014

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LA MARQUISANNE 2 A
TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD LA MARQUISANNE 2 à Toulon, géré par l'Association ADAPEI, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	68,03 €
GIR 1 et 2	19,40 €
GIR 3 et 4	12,31 €
GIR 5 et 6	5,23 €
Dépendance moins de 60 ans	16,42 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	84,45 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **295 155,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **24 596,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 21/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 21/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220721-lmc3166288-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1015

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD RIOU BLANC
A SEILLANS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
 Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD RIOU BLANC à Seillans, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	59,42 €
Résidence Maunier Pellicot et l'Oustaou	58,77 €
Résidence Les Jonquiers	60,73 €
GIR 1 et 2	19,72 €
GIR 3 et 4	12,51 €
GIR 5 et 6	5,31 €
Dépendance moins de 60 ans	17,88 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	77,30 €
Résidence Maunier Pellicot et l'Oustaou	76,46 €
Résidence Les Jonquiers	79,00 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **325 894,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **27 158,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 26/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 27/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220726-lmc3166341-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./

NR

Acte n° AI 2022-1016

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES TARIFS APPLICABLES EN 2022 AU
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD)
ADMR ATOUT SERVICES A TOURVES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G36 du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,
Vu les propositions budgétaires de l'établissement,
Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile SAAD ADMR ATOUT SERVICES à Tourves, **est fixé à 26,16 €, à compter du 1^{er} juillet 2022.**

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, **est fixée à 1,61 €.**

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 3, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de **24,55 €**

Article 4: La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Fait à Toulon, le 26/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 27/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220726-lmc3166293-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1017

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LES EAUX VIVES
A FREJUS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD LES EAUX VIVES à Fréjus, géré par le CCAS de Fréjus, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	61,32 €
GIR 1 et 2	19,07 €
GIR 3 et 4	12,10 €
GIR 5 et 6	5,14 €
Dépendance moins de 60 ans	16,27 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	77,59 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **257 509,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **21 459,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 26/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 27/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220726-lmc3166295-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1018

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE
JOUR RIONDET VIDAL GERES PAR LE CENTRE HOSPITALIER
MARIE-JOSE-TREFFOT A HYERES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD et l'Accueil de jour RIONDET VIDAL, gérés par Le Centre Hospitalier Marie-José-Treffot à Hyères , sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

Pour l'EHPAD :

	TARIFS
Hébergement	54,93 €
GIR 1 et 2	18,30 €
GIR 3 et 4	11,61 €
GIR 5 et 6	4,92 €
Dépendance moins de 60 ans	16,57 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	71,50 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **683 944,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **56 995,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS
Hébergement	28,69 €
GIR 1 et 2	19,19 €
GIR 3 et 4	12,17 €
GIR 5 et 6	5,16 €
Dépendance moins de 60 ans	14,04 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	42,73 €

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 26/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 27/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220726-lmc3166297-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1019

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LOU JAS A OLLIOULES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD LOU JAS à Ollioules, géré par l'Association PERVENCHE, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	62,58 €
GIR 1 et 2	19,73 €
GIR 3 et 4	12,54 €
GIR 5 et 6	5,31 €
Dépendance moins de 60 ans	18,35 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	80,93 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **297 877,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **24 823,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 26/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 27/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220726-lmc3166367-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1021

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LE VERDON
A SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD LE VERDON à Saint-Julien-le-Montagnier, géré par l'Association ADAPEI, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	62,78 €
GIR 1 et 2	20,94 €
GIR 3 et 4	13,29 €
GIR 5 et 6	5,63 €
Dépendance moins de 60 ans	15,77 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	78,55 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **151 766,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **12 647,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 26/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 27/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220726-lmc3166314-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1024

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD
L'ENTRAIDE SALESIENNE A TARADEAU**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD L'ENTRAIDE SALESIENNE à Taradeau, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	72,15 €
GIR 1 et 2	19,58 €
GIR 3 et 4	12,42 €
GIR 5 et 6	5,26 €
Dépendance moins de 60 ans	17,09 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	89,24 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **200 768,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **16 731,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 26/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 27/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220726-lmc3166321-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1025

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD ET L'USLD LE
MALMONT GERES PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD et l'USLD LE MALMONT à Draguignan, gérés par le Centre Hospitalier de la Dracenie, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

Pour l'EHPAD :

	TARIFS
Hébergement	62,82 €
GIR 1 et 2	19,90 €
GIR 3 et 4	12,63 €
GIR 5 et 6	5,36 €
Dépendance moins de 60 ans	18,10 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	80,92 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **351 885,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **29 324,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Pour l'USLD:

	TARIFS
Hébergement	63,18 €
GIR 1 et 2	25,81 €
GIR 3 et 4	16,38 €
GIR 5 et 6	6,95 €
Dépendance moins de 60 ans	23,99 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	87,17 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **213 769,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **17 814,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 26/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 27/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220726-lmc3166327-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1035

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD ET
L'ACCUEIL DE JOUR LE MAS DES SENES A LA GARDE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
 Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD et l'Accueil de jour LE MAS DES SENES à La Garde, géré par Le CCAS de La Garde, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

Pour l'EHPAD :

	TARIFS
Hébergement	60,28 €
GIR 1 et 2	20,84 €
GIR 3 et 4	13,22 €
GIR 5 et 6	5,61 €
Dépendance moins de 60 ans	17,28 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	77,56 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **373 378,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **31 115,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS
Hébergement	16,92 €
GIR 1 et 2	12,31 €
GIR 3 et 4	7,80 €
GIR 5 et 6	3,43 €
Dépendance moins de 60 ans	11 32 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	28,24 €

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 26/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 27/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220726-lmc3166406-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1041

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD L'AGE D'OR
A LA SEYNE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD L'AGE D'OR à La Seyne-sur-Mer, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	73,58 €
GIR 1 et 2	19,31 €
GIR 3 et 4	12,26 €
GIR 5 et 6	5,20 €
Dépendance moins de 60 ans	16,16 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	89,74 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **326 287,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **27 191,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 26/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 27/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220726-lmc3166386-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1042

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD AUX TROIS TILLEULS
A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD AUX TROIS TILLEULS à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, géré par le CCAS de Saint-Maximin, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	58,37 €
GIR 1 et 2	17,96 €
GIR 3 et 4	11,39 €
GIR 5 et 6	4,84 €
Dépendance moins de 60 ans	15,07 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	73,44 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **194 873,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **16 239,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 26/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 27/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220726-lmc3166388-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1043

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE
JOUR L'ESCANDIHADO A FLASSANS-SUR-ISSOLE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD et l'Accueil de jour L'ESCANDIHADO à Flassans-sur-Issole, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

Pour l'EHPAD :

	TARIFS
Hébergement	62,97 €
GIR 1 et 2	18,80 €
GIR 3 et 4	11,93 €
GIR 5 et 6	5,07 €
Dépendance moins de 60 ans	16,36 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	79,33 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **204 122,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **17 010,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS
Hébergement	30,33 €
GIR 1 et 2	42,26 €
GIR 3 et 4	26,81 €
GIR 5 et 6	11,38 €
Dépendance moins de 60 ans	26,81 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	57,14 €

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 26/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 27/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220726-lmc3166390-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1044

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD SAINT-FRANCOIS
A LORGUES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD SAINT FRANÇOIS à Lorgues, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	61,04 €
Chambre simple	63,15 €
Chambre double	58,15 €
GIR 1 et 2	19,52 €
GIR 3 et 4	12,39 €
GIR 5 et 6	5,26 €
Dépendance moins de 60 ans	16,61 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	77,65 €
Chambre simple	80,34 €
Chambre double	73,97 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **224 564,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **18 714,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 26/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 27/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220726-lmc3166392-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1045

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2022 A L'ACCUEIL DE JOUR LES LIBELLULES A FREJUS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'Accueil de jour LES LIBELLULES à Fréjus, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	34,21 €
GIR 1 et 2	32,17 €
GIR 3 et 4	20,48 €
GIR 5 et 6	8,63 €
Dépendance moins de 60 ans	25,92 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	60,13 €

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 26/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 27/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220726-lmc3166394-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1046

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD JEAN LACHENAUD
A FREJUS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD JEAN LACHENAUD à Fréjus, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	70,70 €
GIR 1 et 2	20,26 €
GIR 3 et 4	12,86 €
GIR 5 et 6	5,46 €
Dépendance moins de 60 ans	18,44 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	89,14 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **157 898,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **13 158,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 26/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 27/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220726-lmc3166396-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1047

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LA MAISON DES
MICOCOULIERS A ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD LA MAISON DES MICOCOULIERS à Roquebrune-sur-Argens, géré par l'Association ADEF, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	65,35 €
GIR 1 et 2	18,86 €
GIR 3 et 4	11,96 €
GIR 5 et 6	5,08 €
Dépendance moins de 60 ans	16,59 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	81,94 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **315 800,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **26 317,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 26/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 27/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220726-lmc3166398-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1048

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD
NOTRE DAME DES ANGES A LORGUES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD NOTRE DAME DES ANGES à Lorgues, géré par l'Association AREGE, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	68,03 €
GIR 1 et 2	19,79 €
GIR 3 et 4	12,56 €
GIR 5 et 6	5,33 €
Dépendance moins de 60 ans	14,25 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	82,28 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **110 727,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **9 227,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 26/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 27/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220726-lmc3166400-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1049

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE
JOUR L'OUSTAOU DE ZAOU A AUPS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,
Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'EHPAD et l'Accueil de jour L'OUSTAOU DE ZAOU à Aups, sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

Pour l'EHPAD :

	TARIFS
Hébergement	63,13 €
GIR 1 et 2	19,50 €
GIR 3 et 4	12,39 €
GIR 5 et 6	5,25 €
Dépendance moins de 60 ans	17,85 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	80,98 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **233 913,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **19 493,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS
Hébergement	24,83 €
GIR 1 et 2	20,73 €
GIR 3 et 4	13,18 €
GIR 5 et 6	5,57 €
Dépendance moins de 60 ans	20,72 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	45,55 €

Article 2 : La directrice générale des services du département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 26/07/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Christophe PAQUETTE**

Réception au contrôle de légalité : 27/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220726-lmc3166402-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 29/07/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A.J./
DC

Acte n° AI 2022-1053

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES
SERVICES DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-3,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 1^{er} juillet 2021, modifiée par délibération n° A7 du 14 décembre 2021, portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-915 du 7 juillet 2022 portant organisation des services du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2022-420 du 25 mars 2022 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des affaires juridiques,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents visés en annexe.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à **monsieur Eric BROUSSE**, attaché hors classe, exerçant les fonctions de directeur des affaires juridiques.

Article 3 : Délégation de signature est accordée aux responsables de services de la direction :

- **madame Audrey DAMERON**, attaché territorial, chef du service juridique.

En son absence ou empêchement, **madame Marie-Dorothée WEIL**, agent contractuel, juriste au sein du service juridique, bénéficiera des mêmes délégations.

- **madame Virginie ARTAUD**, attaché territorial principal, chef du service assurances.

En son absence ou empêchement, **madame Christine LAPOINTE**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe au sein du service assurances, bénéficiera des mêmes délégations.

- **monsieur Xavier LUIGGI**, attaché territorial principal, chef du service documentation,

Article 4 : L'arrêté départemental n° AI 2022-420 du 25 mars 2022 précité est abrogé.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur des affaires juridiques et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 25/07/2022

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 27/07/2022

Référence technique : 83-228300018-20220725-lmc3166451-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 27/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

Date d'affichage : le 27 juillet 2022

Date de retrait d'affichage : le 28 septembre 2022

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/07/2022

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ANNEXE A L'ARRETE N° AI 2022-1053
DELEGATIONS ATTRIBUEES EN PROPRE (HORS SUBDELEGATIONS)

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	CHEFS DE SERVICE
A	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	x	TOUS
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.	x	TOUS
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du département est inférieur à 23 000 €).	x	TOUS
A4	Les certificats administratifs.	x	TOUS
A5	Les ampliations et copies certifiées conformes des pièces administratives.	x	TOUS
A6	Les demandes de subventions		
B	COMMANDE PUBLIQUE DÉFINITIONS : - par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché, - par le terme «passation», comprendre la signature du marché, - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris toute modification sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales), hors B4 à B8		
B1	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et à la passation des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse)		
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 € HT		
B1-B	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT		
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique hors travaux	x	TOUS
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux		
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés hors travaux	x	Virginie ARTAUD

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	CHEFS DE SERVICE
B2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique ou d'urgence impérieuse prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique,	x	TOUS
B3	Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :		
B3-A	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure	x	TOUS
B3-B	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant,	x	TOUS
B4	Les bons de commande	x	TOUS
B5	Les ordres de service		
B6	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services		
B7	La réception des travaux, fournitures et services	x	TOUS
B8	Les certificats pour paiement	x	TOUS
B9	Les déclarations de sous-traitance	x	TOUS
B10	Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession		
C	GESTION COMPTABLE		
C1	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et à l'ordonnement des recettes		
C2	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et au mandatement des dépenses		
D	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES		
D1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	x	TOUS
D2	Les ordres de missions temporaires.	x	TOUS
D3	Les états d'heures supplémentaires.	x	TOUS
D4	Les états de frais de déplacement.	x	TOUS

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	CHEFS DE SERVICE
	DOMAINES MÉTIERS		
DAJ 1	La certification du caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales	x	Audrey DAMERON
DAJ 2	Les actes, mémoires, conclusions, documents, pièces de procédure, décisions, formalités et pouvoirs relatifs aux actions en justice intentées au nom du Département et à la défense du Département dans les actions intentées contre lui, en toutes matières, devant les juridictions de tous ordres, dans toutes procédures.	x	Audrey DAMERON
DAJ 3	La réception des significations par huissiers.	x	Audrey DAMERON, Virginie ARTAUD
DAJ 4	Le dépôt de plaintes pénales et les constitutions de partie civile.	x	Audrey DAMERON
DAJ 5	Les actes, mémoires, conclusions, documents, pièces de procédure, réponses, décisions, formalités et pouvoirs relatifs aux procédures de recours gracieux préalable, administratif ou hiérarchique introduites devant le Département, toute instance ou autorité, en toutes matières.	x	Audrey DAMERON, Virginie ARTAUD
DAJ 6	Les actes, mémoires, conclusions, documents, pièces de procédure, décisions, formalités et pouvoirs relatifs à tous modes amiables de règlement des différends, en toutes matières.	x	Audrey DAMERON
DAJ 7	Les décisions d'acceptation d'indemnités afférentes aux contrats d'assurance et à leurs garanties, quel qu'en soit le montant et quelles qu'en soient la nature et l'origine et les quittances subrogatives.	x	Virginie ARTAUD
DAJ 8	Les polices d'assurance.	x	Virginie ARTAUD
DAJ 9	La souscription , la résiliation et le renouvellement d'abonnements.	x	Xavier LUIGGI
DAJ 10	Les décisions prises sur demandes de protection fonctionnelle et de protection juridique.	x	Audrey DAMERON

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex